

Expertise du SAGE de la Haute Somme

Réunion du lundi 1^{er} décembre 2014

L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU 1^{ER} DECEMBRE 2014

- Notre méthodologie de travail
- La présentation de la portée juridique du SAGE de la Haute Somme
- Le contenu du SAGE de la Haute Somme : les conseils de présentation et de rédaction
- Le calendrier de travail

Notre méthodologie de travail

3

NOTRE METHODOLOGIE DE TRAVAIL

UN TRAVAIL EN PARTENARIAT FAISANT INTERVENIR

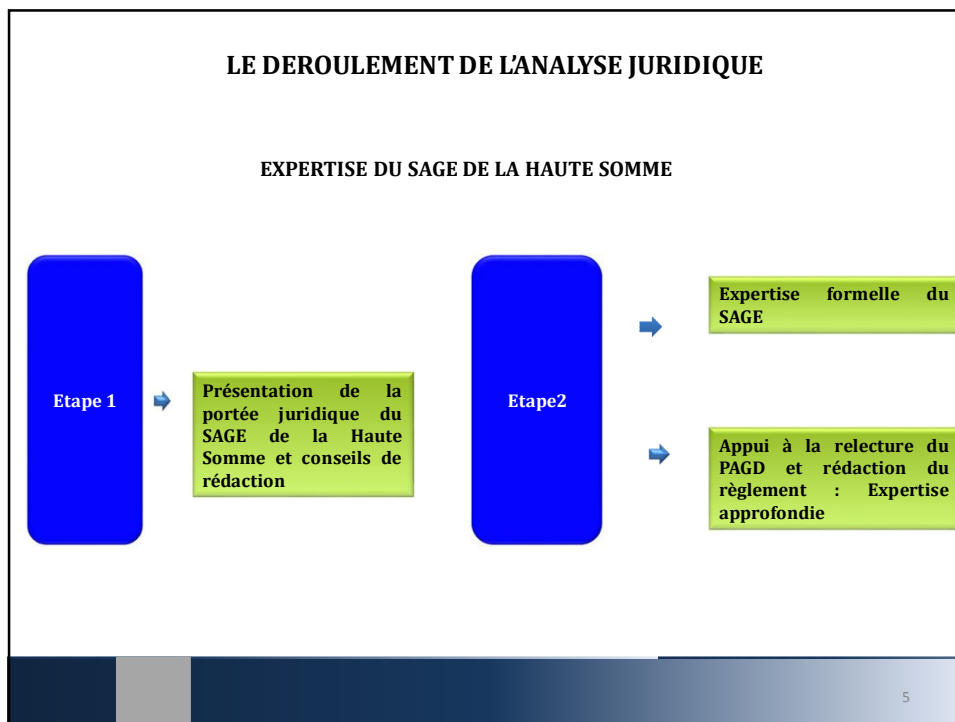


La structure
porteuse du SAGE
AMEVA



L'expert juridique
DROIT PUBLIC CONSULTANTS
Cabinet d'avocats missionné
via un marché public

4





DPC
DROIT PUBLIC CONSULTANTS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



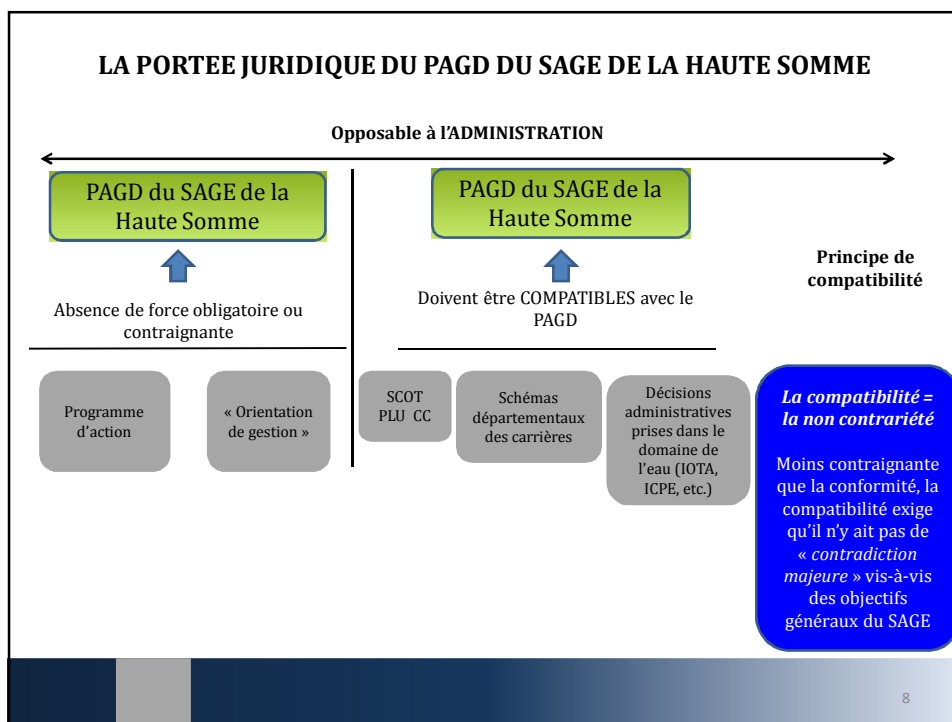
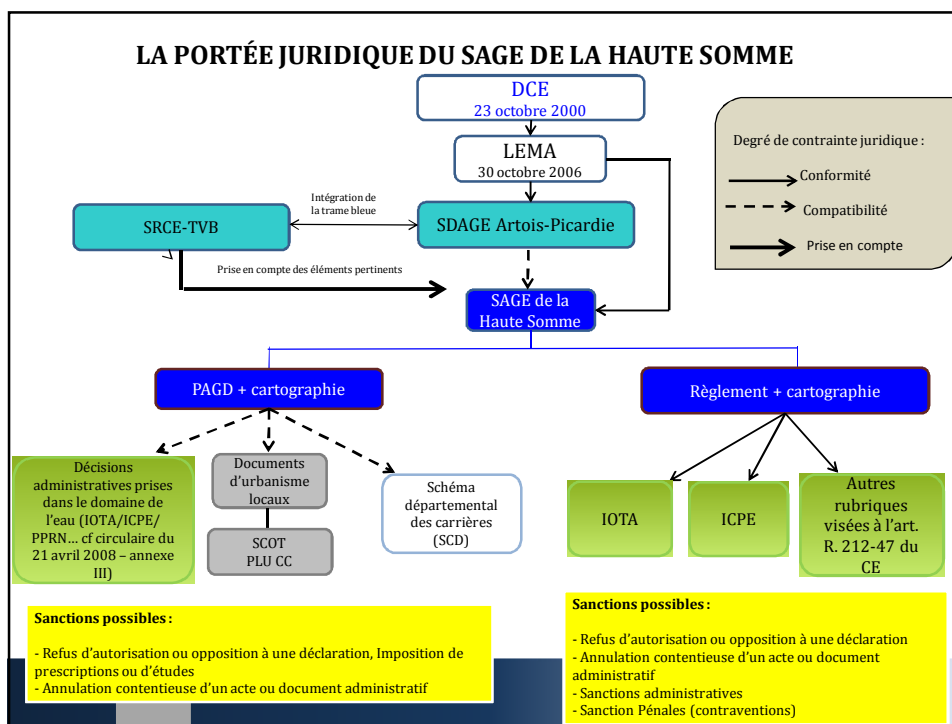
AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

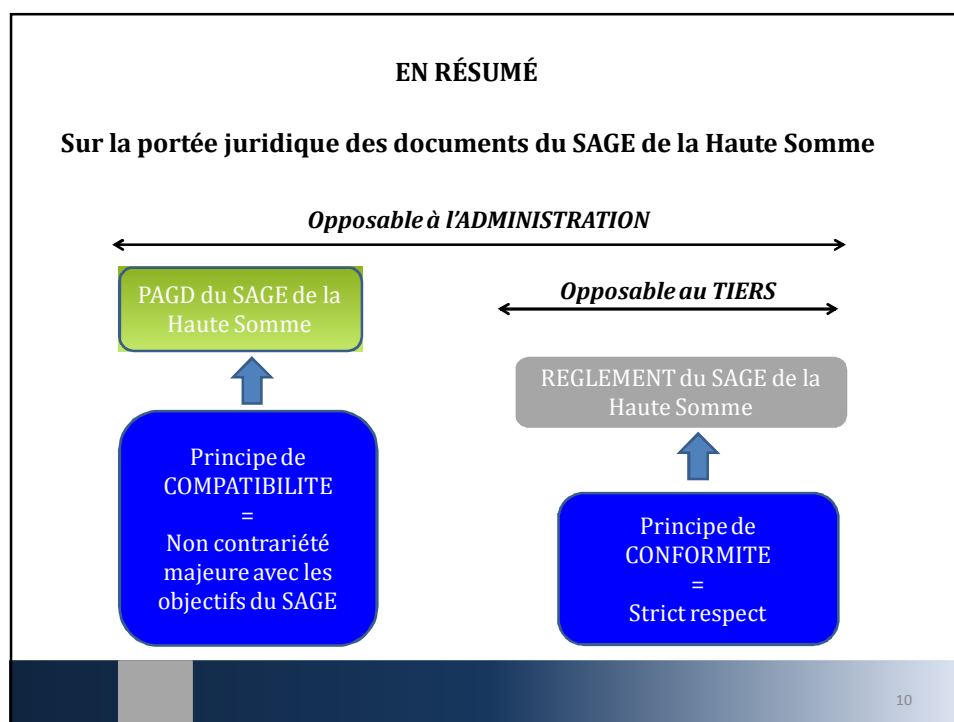
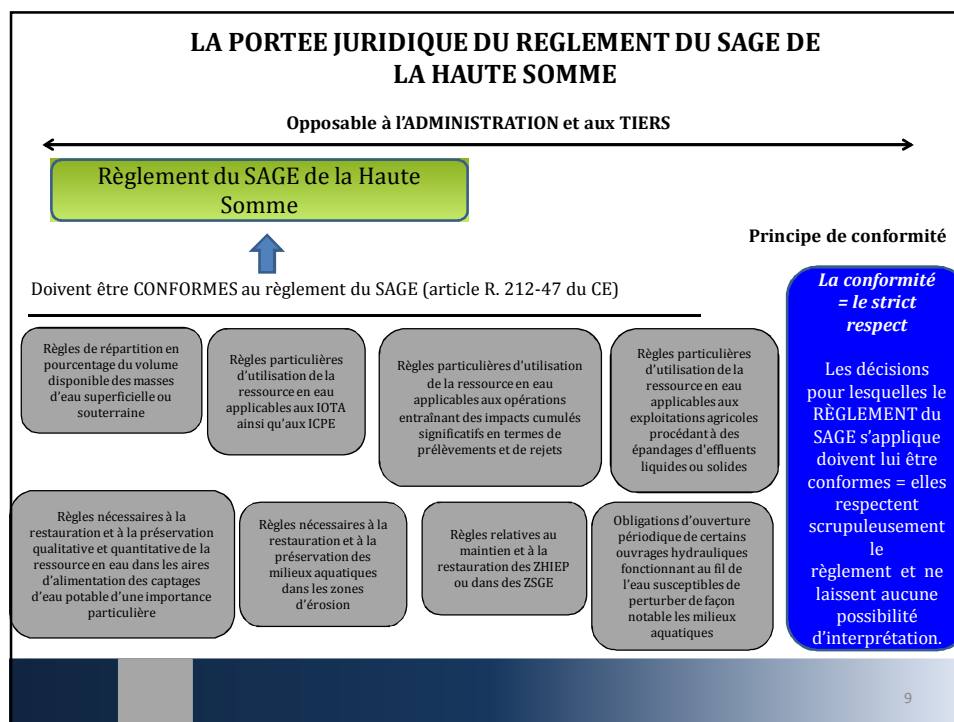


ameva

La présentation de la portée juridique du SAGE de la Haute Somme

6



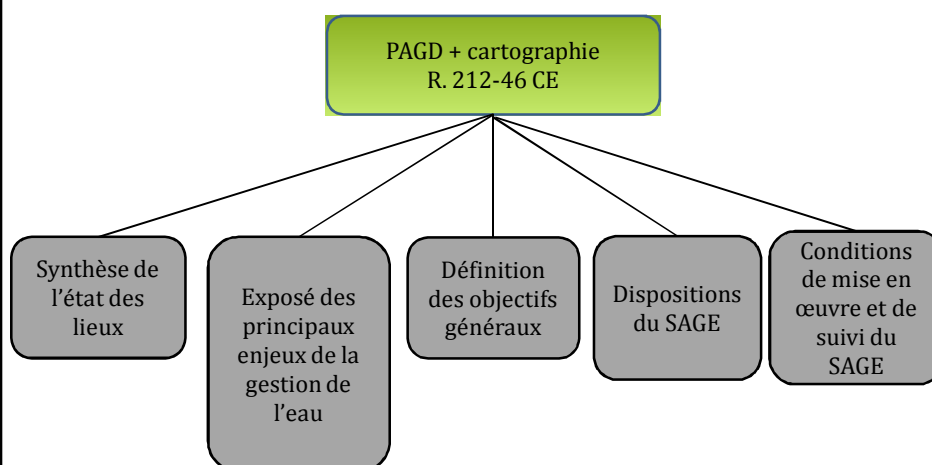


Le contenu du SAGE de la Haute Somme : les conseils de présentation et de rédaction

11

LES CONSEILS DE PRESENTATION DU PAGD DU SAGE DE LA HAUTE SOMME

Structuration du SAGE devant *a minima* faire apparaître les informations visées à l'article R. 212-46 du CE pour être en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.



12

LES CONSEILS DE PRÉSENTATION DU PAGD : EXEMPLE DE PLAN

Partie 1 : Le contexte d'élaboration du SAGE

- 1.1 : Le SAGE : son périmètre et ses acteurs
- 1.2 : Les étapes d'élaboration du SAGE
- 1.3 : Les documents constitutifs du SAGE
- 1.4 : La portée juridique du SAGE

Partie 2 : Synthèse de l'état des lieux

- 2.1 : L'analyse du milieu aquatique existant
- 2.2 : Le recensement des différents usages des ressources en eau
- 2.3 : L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources
- 2.4 : L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

Partie 3 : Exposé des enjeux/ des objectifs généraux/moyens prioritaires à mettre en œuvre

Partie 4 : Les dispositions du PAGD du SAGE

- 4.1 : La clé de lecture des dispositions du PAGD du SAGE
- 4.2 : Les dispositions de l'objectif général n°xxx

Partie 5 : L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci

_____ Partie non-obligatoire dans un PAGD

_____ Composantes obligatoires d'un PAGD – Cf. art. R. 212-46 CE

PLAN RÉSULTANT DU DOCUMENT DE TRAVAIL TRANSMIS À DPC LE 31 OCTOBRE 2014

Le SAGE ... Ses principes, sa portée juridique, son contenu

Le SAGE Haute Somme ... Son élaboration

Le SAGE Haute Somme...Synthèse de l'État des lieux

Stratégie du SAGE

Lien avec la DCE et les objectifs à atteindre

Méthodologie

Enjeu 1 : Préserver et Gérer la Ressource en Eau

Enjeu 2 : Préserver et Gérer les milieux naturels aquatiques

Enjeu 3 : Gérer les Risques Majeurs

Enjeu 4 : Gouvernance et Communication

Mise en œuvre et suivi du SAGE

Programme d'actions et estimation financière

Suivi et évaluation de la mise en œuvre du SAGE

⇒ Des modifications à apporter pour se conformer à la structuration de l'article R. 212-46 du CE

LES CONSEILS DE RÉDACTION DU PAGD DU SAGE DE LA HAUTE SOMME

- **La rédaction des dispositions du PAGD doit être adaptée à la portée juridique que l'on entend conférer à cette disposition, notamment à son degré de contrainte.**

Par exemple :

- Pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de « demander » (terme qui implique une obligation de faire) et préférera « préconiser » ;
- Pour les dispositions de mise en compatibilité s'appliquant notamment aux documents d'urbanisme ou aux décisions prises dans le domaine de l'eau, le PAGD doit préciser l'objectif à respecter et, le cas échéant, suggérer les moyens à mettre en œuvre sans les imposer (la compatibilité se définit comme imposant un objectif auquel un acte ou une décision ne peut substantiellement porter atteinte, autrement dit auquel il peut être porté atteinte de manière marginale).

15

LES CONSEILS DE RÉDACTION DU PAGD DU SAGE DE LA HAUTE SOMME

- **Exemple de rédaction d'une disposition d'action (dénuée de force juridique contraignante) :**

« Améliorer les rendements des réseaux d'AEP »

Chaque année, les Communes ou les établissements publics locaux compétents sont invités à porter à la connaissance de la CLE les chiffres clés du service public eau potable, par exemple en transmettant leur Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) établi en application de l'article D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales. La structure porteuse du SAGE archivera ces informations »

16

LES CONSEILS DE RÉDACTION DU PAGD DU SAGE DE LA HAUTE SOMME

➤ Exemple de rédaction d'une disposition de mise en compatibilité (avec une force juridique contraignante) :

« Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU (en l'absence de SCOT), cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des zones humides. A ce titre, il est notamment préconisé l'élaboration d'un zonage adapté à la protection et la restauration des zones humides (exemple : classement en zone agricole, en zone naturelle ou en espace boisé classé) ».

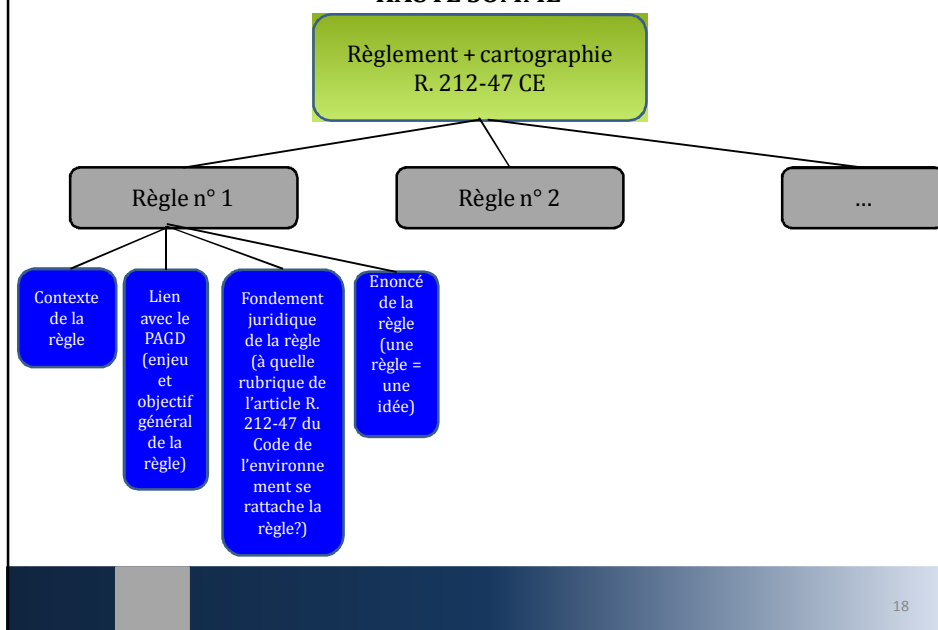
Dans cet exemple, le SAGE identifie bien l'objectif à respecter et laisse bien aux auteurs des documents d'urbanisme le choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de ses dispositions avec le SAGE. En outre, l'efficacité de la disposition est assurée par la suggestion faite aux auteurs de documents d'urbanisme, notamment les auteurs de PLU, des moyens à mettre en œuvre pour protéger une zone humide.

➤ Ce qu'il ne faut pas écrire :

« Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) devront assurer la protection des zones humides telles qu'identifiées par le présent PAGD, par le classement de ces terrains en zones inconstructibles » ;

17

LES CONSEILS DE PRESENTATION DU REGLEMENT DU SAGE DE LA HAUTE SOMME



18

LES CONSEILS DE RÉDACTION DU RÈGLEMENT DU SAGE DE LA HAUTE SOMME

Lors de la rédaction d'un règlement de SAGE, la circulaire du 4 mai 2011 *relative à la mise en œuvre des SAGE* préconise de respecter les 6 principes suivants :

- Principe 1 : Inscription de la règle dans le champ d'application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement
- Principe 2 : Lien avec le PAGD
- Principe 3 : Identification de l'objet de la règle et du destinataire
- Principe 4 : Utilité de la règle (la règle doit être justifiée)
- Principe 5 : Proportionnalité de la règle (la règle ne doit ni être générale ni absolue)
- Principe 6 : Qualité de rédaction : rédaction claire, précise et concise

19

Le calendrier de travail

20

CALENDRIER DE TRAVAIL ET COMITÉS DE RÉDACTION

Mission	Echéance
Transmission par la cellule animation du SAGE du PAGD	31 octobre 2014
Rédaction par DPC de la note de synthèse sur les principes d'écritures du SAGE Haute Somme + première analyse formelle	14 novembre 2014
Envoi par la cellule animation du SAGE du PAGD modifié suite aux premières remarques «de forme » de DPC	Semaine du 24 novembre 2014
Réunion n°1 de présentation de la note de synthèse en présence de DPC	Lundi 1 ^{er} décembre 2014 à 14h30
Relecture globale du PAGD modifié par DPC	Semaine du 8 ou 15 décembre 2014 (à fixer en fonction de la date du 1 ^{er} comité de rédaction)
Réunion n°2 de travail avec le comité de rédaction et DPC sur le PAGD + Réunion n°3 de travail avec le comité de rédaction et DPC sur le PAGD (proposition de transformation d'une réunion CLE en une réunion de travail compte tenu des délais avant les élections départementales) (2 ½ journée ou préférence pour <u>1 réunion d'une journée</u>)	Semaine du 15 décembre 2014 ou semaine du 5 janvier 2015

Modification par la cellule animation du SAGE du PAGD suite aux réunions n°2 et 3	A fixer
Réunion n°4 et 5 de travail avec le comité de rédaction et DPC sur le règlement avec le comité de rédaction (2 ½ journée ou préférence pour <u>1 réunion d'une journée</u>)	Mi-janvier 2015
Relecture globale du projet de SAGE par DPC avant présentation du projet de SAGE en CLE	Mi-Fin janvier 2015
Réunion n°6 CLE de présentation du projet de SAGE (en présence de DPC)	Fin janvier 2015
Etablissement par DPC du rapport d'analyse définitif	Début février 2015
CLE d'approbation du SAGE (hors présence de DPC)	Fin février 2015
Elections départementales	22 et 29 mars 2015 ?



Merci de votre attention

Jean-François SESTIER
DROIT PUBLIC CONSULTANTS
Avocat Associé
jf.sestier@droitpublicconsultants.fr

Lucile LAPLANCHE
DROIT PUBLIC CONSULTANTS
Avocat Senior
llaplanche@droitpublicconsultants.fr